Nations Unies A/74/169

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 148 de la liste préliminaire*
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Conseil de justice interne

Résumé

Le présent rapport du Conseil de justice interne tient compte des résolutions applicables de l'Assemblée générale et a été établi à partir de larges consultations menées avec les acteurs du système de justice interne.

L'efficacité et le fonctionnement interne du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont particulièrement retenu l'attention du Conseil, qui formule plusieurs recommandations à cet égard.

Dans le souci de continuer à améliorer la performance du système, le Conseil émet également des recommandations sur un certain nombre de points : le cadre de protection contre les représailles, la question des requérants agissant sans l'assistance d'un conseil, les renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux, l'annulation d'une décision ou l'exécution d'une obligation en réparation, les enquêtes et les procédures disciplinaires, l'autorité compétente pour régler les affaires, et les demandes de sursis à exécution présentées au Tribunal du contentieux administratif.

* A/74/50.

19-12043 (F) 070819 130819

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Recommandations	4
	A. Protection contre les représailles	4
	B. Requérants non assistés d'un conseil	5
	C. Renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux	6
	D. Efficacité judiciaire et responsabilité des juges	7
	E. Annulation de la décision contestée ou exécution de l'obligation invoquée en tant que réparation	13
	F. Renseignements sur les postes de juges devenus soudainement vacants	14
	G. Autorité habilitée à régler les affaires dans le cadre de la nouvelle réforme de la gestion	14
III.	Remerciements	15
Annexe		
I.	Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en 2017 et 2018, par siège	16
II.	Vues du Tribunal d'appel des Nations Unies	24
III.	Vues du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	26

I. Introduction

1. Le système d'administration de la justice interne à l'Organisation des Nations Unies institué par l'Assemblée générale est un système indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéit aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permet de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions (résolution 61/261).

2. Créé par l'Assemblée générale dans une résolution ultérieure dans l'objectif de garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice, le Conseil de justice interne a pour mission de donner à l'Assemblée son avis sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice (résolution 62/228).

3. Le Conseil de justice interne actuel, qui est le troisième et dont le mandat expire le 12 novembre 2020, est composé de cinq membres : deux « éminents juristes externes », choisi l'un par le personnel et l'autre par l'Administration ; un « représentant » choisi par le personnel ; un « représentant » choisi par l'Administration ; un « éminent juriste » choisi par les quatre autres membres comme Président. Le Secrétaire général nomme les personnes ainsi choisies pour siéger au Conseil. Actuellement, les juristes externes sont Samuel Estreicher (États-Unis d'Amérique, désigné par l'Administration) et Carmen Artigas (Uruguay, désignée par le personnel) ; les représentants sont Frank Eppert (États-Unis d'Amérique, choisi par l'Administration) et Jamshid Gaziyev (Ouzbékistan, choisi par le personnel) ; la Présidente est Yvonne Mokgoro (Afrique du Sud).

4. Pour établir le présent rapport, le Conseil s'est appuyé sur les résolutions applicables de l'Assemblée générale et sur les renseignements recueillis et les entretiens menés auprès des différents acteurs du système de justice interne.

5. Les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et celles du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sont présentées aux annexes II et III du présent rapport, conformément à la demande que l'Assemblée générale a formulée au paragraphe 43 de sa résolution 73/276.

6. Le Conseil a tenu ses réunions plénières et eu des entretiens avec différents acteurs[1], en personne et par visioconférence, à New York du 29 avril au 7 mai 2019. L'Assemblée générale ayant créé quatre nouveaux postes de juge par sa résolution 73/276, il a dans le même temps mené une vaste campagne de recrutement, qui a nécessité l'examen de 325 candidatures, l'organisation d'une épreuve écrite pour les candidats admissibles et la tenue d'entretiens avec les candidats retenus du 3 au 7 juin 2019. À l'issue de ses travaux, il a établi un rapport indiquant les candidats

[1] Ces réunions ont été organisées avec les juges du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, des membres des greffes, des représentants du Bureau de l'administration de la justice (dont la Directrice exécutive et le Bureau de l'aide juridique au personnel), un certain nombre de syndicats et d'associations du personnel, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, la Division de l'administration des ressources humaines et le Service de l'appui aux clients au Siège au Département de l'appui opérationnel, des bureaux juridiques du Secrétariat et de fonds et programmes représentant le Secrétaire général, le Groupe du contrôle hiérarchique et la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne. Tous ont été invités à faire part librement des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

recommandés pour les postes de juge (A/73/911 et A/73/911/Corr.1), soumis pour examen à l'Assemblée, ainsi que le présent rapport.

7. Dans son rapport du 24 juillet 2017 (A/72/210), le Conseil a souligné le manque de clarté qui caractérise les attributions des juges du Tribunal du contentieux administratif et celles du personnel du greffe quant à certains aspects de leur travail, et évoqué les frictions que ce flou risquait d'entraîner dans les relations professionnelles entre certains juges et certains membres du greffe. Dans son rapport précédent (A/73/218), il a fait état d'autres tensions apparues entre le Bureau de l'administration de la justice et le Tribunal et formulé quelques recommandations à cet égard. En 2019, il a constaté que des tensions régnaient au sein même du collège des juges du Tribunal. Gravement préoccupé par les effets délétères de ces frictions sur la confiance des justiciables dans la responsabilité et l'efficacité du Tribunal, le Conseil examine cette question dans la section consacrée à l'efficacité judiciaire et à la responsabilité des juges (voir section II. D), qui constitue un point central du présent rapport. Pour autant, il ne perd pas de vue les autres questions cruciales soulevées par les acteurs de la justice interne. Il en aborde certaines dans les développements qui suivent et se réserve la possibilité d'en examiner d'autres dans son prochain rapport.

8. Le Conseil est guidé par une considération fondamentale : pour que le système interne d'administration de la justice produise des résultats équitables et efficaces pour le fonctionnaire et l'Administration et pour qu'il soit perçu comme tel par toutes les parties prenantes, les juges des Tribunaux doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et rendre compte de la célérité et de la qualité de la justice rendue. Approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106, le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, précise que les valeurs et principes fondamentaux auxquels sont astreints les juges dans leur travail sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, la transparence, l'équité, la compétence et la diligence.

II. Recommandations

A. Protection contre les représailles

9. Les réunions que le Conseil a tenues avec les parties prenantes ont confirmé que le manque de protection contre les représailles dont bénéficient les membres du personnel qui se pourvoient ou témoignent devant les Tribunaux demeure un grave problème. Il ressort de certaines informations recueillies par le Conseil que la crainte des représailles est réelle et susceptible de nuire gravement à l'accès à la justice. Les membres du personnel ont généralement le sentiment qu'ils ne seraient pas protégés contre d'éventuels actes de représailles s'ils devenaient parties ou témoins dans une procédure judiciaire. Beaucoup considèrent qu'il est risqué de saisir les Tribunaux, en particulier du fait du niveau de preuve élevé requis pour établir le caractère de représailles d'une mesure et de l'absence de protection réelle contre les représailles. En outre, certains requérants ont expliqué qu'il était difficile de convaincre les témoins de déposer face à la crainte des représailles. D'une manière générale, il semblerait qu'aux yeux du personnel, le cadre actuel relatif à l'interdiction du harcèlement et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5) ne soit guère de nature à dissuader les représailles contre les requérants ou les témoins qui comparaissent devant les Tribunaux.

10. Selon le Conseil, l'une des mesures les plus efficaces – et les plus à même d'atténuer un climat de peur – serait de donner au juge la faculté d'ordonner des

mesures de protection lorsqu'il considère qu'un acte de représailles a été commis ou est raisonnablement susceptible de se produire.

Recommandation 1

Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de modifier les Statuts des Tribunaux pour donner aux juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel le pouvoir d'ordonner des mesures de protection en faveur des fonctionnaires dont il y a lieu de croire qu'ils sont susceptibles d'être harcelés en représailles au fait qu'ils sont parties ou témoins dans le cadre du système interne de règlement des différends. Ces ordonnances devraient être transmises au Chef de cabinet du Secrétaire général pour suite à donner et notamment pour que soient prises des sanctions ou des mesures de protection. Dans certains cas, il conviendrait de renverser la présomption de régularité en faisant peser sur le défendeur la charge de prouver l'absence de représailles.

Recommandation 2

Dans la version révisée de la circulaire du Secrétaire général sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5), il devrait être indiqué expressément que les représailles exercées contre les requérants et les témoins constituent une faute. Les plaintes pour harcèlement déposées par des fonctionnaires qui s'estiment victimes de représailles pour avoir eu recours aux procédures non formelle ou formelle du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, ou pour y avoir participé comme témoins, devraient être instruites par des supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas de responsabilité dans l'administration ou la supervision des plaignants.

Recommandation 3

Le Bureau des services de contrôle interne devrait faire remonter les plaintes pour harcèlement à titre de représailles dans l'ordre de priorité des enquêtes.

Recommandation 4

Les sites Web du Bureau de l'administration de la justice et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies devraient mentionner expressément que la politique de tolérance zéro en matière de harcèlement s'applique également aux mesures de représailles prises contre les fonctionnaires agissant comme parties ou entendus comme témoins dans le système de justice interne. Les programmes de formation devraient insister sur cette politique et indiquer la marche à suivre pour éradiquer cette forme de harcèlement.

B. Requérants non assistés d'un conseil

11. Le nombre élevé de requérants non assistés d'un conseil demeure une caractéristique marquante du Tribunal du contentieux administratif : 39 % des requêtes déposées en 2018 l'étaient par des fonctionnaires dans une telle situation. Le Conseil estime que ce pourcentage est très élevé. On s'attendrait en effet à un chiffre beaucoup plus faible dans un système où les services du Bureau de l'aide juridique au personnel, qui jouit d'une bonne réputation et dont la compétence n'est pas mise en doute, seraient faciles d'accès. Des représentants de ce Bureau ont déclaré que celui-ci ne renonçait pas à représenter des plaignants faute de moyens, mais ont admis que ses actions de communication étaient cruellement insuffisantes du fait du manque de ressources. Certaines associations du personnel, se faisant l'écho des réactions de

leurs membres, ont déploré que la communication du Bureau manque de visibilité et affirmé que celui-ci avait refusé de représenter des requérants par manque d'effectifs et avait tendance à privilégier les procès « faciles à gagner ». Par suite, des fonctionnaires convaincus du bien-fondé de leur cause se seraient vus contraints de ne pas se faire assister, parfois alors même qu'ils ne se sentaient pas juridiquement compétents et n'avaient pas les moyens de payer les services d'un conseil.

12. Faute de données plus complètes et d'une enquête systématique auprès des requérants, le Conseil n'est pas en mesure de savoir avec certitude si la décision de ne pas se faire assister relève d'un choix ou bien d'une nécessité tenant à l'absence d'aide du Bureau de l'aide juridique au personnel. En revanche, il est une chose que le Conseil croit pouvoir affirmer sans hésitation à l'Assemblée générale : c'est que, contrairement à ce qui est envisagé dans la résolution portant création de l'administration de la justice, le Bureau n'est pas doté de ressources suffisantes. Le « mécanisme de financement complémentaire volontaire », mis en place pour financer le système – et auquel l'Organisation demande avec une certaine insistance aux fonctionnaires de contribuer – ne satisfait pas à l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation mise à la charte des États Membres par l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Recommandation 5

Le Bureau de l'administration de la justice devrait s'enquérir en permanence auprès des requérants des raisons qui les poussent à se passer des services d'un conseil. En outre, il devrait mener une enquête systématique à l'issue des procédures pour connaître le vécu de ces requérants.

Recommandation 6

Compte tenu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale, cette dernière est invitée à accroître les ressources du Bureau de l'aide juridique au personnel pour qu'il ne soit pas contraint, par manque de moyens, de refuser d'assister des fonctionnaires dont la cause est défendable et pour qu'il puisse renforcer ses activités de communication, à l'instar du Bureau de la déontologie et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

Recommandation 7

Comme le Conseil l'a déjà recommandé, les associations de personnel devraient se voir reconnaître qualité pour intervenir dans des affaires intéressant l'ensemble du personnel. Dans certains cas, lorsqu'il est porté atteinte à l'exercice du droit d'association de leurs membres, ces associations devraient avoir un droit propre d'agir devant le Tribunal du contentieux administratif.

C. Renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux

13. Le Conseil a maintes fois abordé la question des renvois aux fins d'action récursoire prononcés par les Tribunaux. Les Statuts des deux Tribunaux offrent au juge la possibilité de déférer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle. L'Assemblée générale porte un intérêt constant à la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les fonctionnaires, en particulier les hauts fonctionnaires, soient tenus responsables de leurs actes. Les renvois par les Tribunaux aux fins d'action récursoire

confirment en quelque sorte l'autorité du Secrétaire général et l'obligation qui est la sienne d'engager la responsabilité des fonctionnaires.

14. La question de la responsabilité s'avère un souci constant pour toutes les parties prenantes. Il ressort des déclarations recueillies par le Conseil que le système des renvois aux fins d'action récursoire fonctionne mal. Les représentants du personnel ont dénoncé un déficit d'information malgré les assurances données par l'Organisation et observé que les Tribunaux ou les membres du personnel étaient rarement voire jamais informés des mesures prises après un renvoi. Il n'existe toujours aucun document portant à la connaissance du public les mesures prises par le Secrétaire général à la suite de ces renvois, en dépit des recommandations répétées du Conseil. L'absence réelle – ou perçue – de suite donnée à un renvoi aux fins d'action récursoire ordonné par un des Tribunaux constitue un grave problème pour le système de justice interne. Loin de renforcer la responsabilité dans l'Organisation, l'absence persistante de dispositions prises pour rendre publiques les mesures auxquelles ont donné lieu les renvois aux fins d'action récursoire est de nature à créer un climat d'impunité.

Recommandation 8

Le Conseil demande instamment que les renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux et les sanctions disciplinaires ou les mesures correctives auxquelles ces renvois ont donné lieu soient portés à la connaissance du public, sous une forme anonymisée, dans le cadre du rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale », sous la rubrique « Renvois aux fins d'action récursoire ».

D. Efficacité judiciaire et responsabilité des juges

15. Au paragraphe 42 de sa résolution 73/276, l'Assemblée générale a déclaré attendre avec intérêt les nouvelles considérations que lui présenterait dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle. À sa session, le Conseil a débattu avec le Tribunal du contentieux administratif et ses greffiers de points précis concernant l'efficacité judiciaire et opérationnelle. Les vues et recommandations du Conseil exposées ci-après sont le fruit de trois années d'expérience passées à examiner la manière dont le système d'administration de la justice s'acquitte de son mandat, et tiennent compte en particulier de l'évolution de la situation au Tribunal depuis le précédent rapport du Conseil. Les données concernant la charge de travail montrent que, s'il y a eu des fluctuations d'une année sur l'autre, le nombre des affaires dont est saisi le Tribunal reste important et que l'arriéré judiciaire demeure gravement préoccupant.

16. Selon l'article 7 du Code de déontologie judiciaire, le Tribunal du contentieux administratif doit statuer dans un délai de trois mois après la fin des débats ou la clôture de la procédure. Le Conseil a constaté que cette règle n'avait pas souvent été respectée en 2017 et 2018. Si un grand nombre de jugements sont intervenus dans le délai imparti de trois mois, beaucoup ont été rendus hors de ce délai. En outre, un certain nombre de jugements sont intervenus bien plus d'un an après la fin des débats ou la clôture de la procédure, et il ne s'agit pas là de cas isolés mais d'un nombre appréciable d'affaires. Le Conseil a été sidéré de constater que le délai le plus long s'élevait à 868 jours.

17. Le Conseil note que le taux de respect du délai varie entre les trois sièges du Tribunal du contentieux administratif. Dans l'un, le taux n'a été que de 14 % sur une

année. Le taux le plus élevé relevé sur 2017 et 2018, a été de 67 % sur une année, ce qui signifie tout de même que 33 % des jugements ont été rendus au-delà du délai prescrit. On trouvera à l'annexe I du présent rapport des tableaux présentant le degré de respect du délai de trois mois, en 2017 et 2018, par siège. Pour 2018, le pourcentage des affaires jugées par le Tribunal du contentieux administratif au-delà du délai de trois mois, par siège, est le suivant : à Genève, 35 % des requêtes (délai moyen de jugement : 89 jours) ; à Nairobi, 55 % (délai moyen de jugement : 168 jours) ; à New York, 86 % (délai moyen de jugement : 227 jours). Ces délais indiquent non seulement que le respect du Code de déontologie judiciaire est erratique mais également que l'administration de la justice connaît des problèmes cruciaux d'efficacité et des retards regrettables.

18. Il ressort aussi de ces informations qu'un délai important sépare la saisine et la première mesure prise par le juge. Lorsqu'une requête est introduite devant le Tribunal, le défendeur est tenu de présenter une réponse dans les 30 jours. Toutefois, rien dans le cadre juridique n'impose au Tribunal de rendre une ordonnance de mise en état ou d'ordonner toute autre mesure dans un certain délai. Le Conseil note que la procédure de mise en état des affaires ne fait l'objet d'aucune uniformisation ou harmonisation entre les divers sièges du Tribunal. Les statistiques relatives aux requêtes déposées en 2018, pour lesquelles une ordonnance a été rendue, montrent que la première ordonnance est intervenue dans les 90 jours dans 66 % des cas, après 90 jours dans 34 % des cas, et plus de 200 jours (voire plus de 400 jours) dans 15 % des cas. Du point de vue de l'efficacité de la mise en état des affaires, le Conseil considère qu'il ne peut être statué rapidement sur les requêtes que si elles sont confiées à un juge qui, dès le début, donnera des instructions aux parties en vue de faciliter le règlement du litige. Par exemple, il peut restreindre l'étendue des questions juridiques et factuelles, ordonner aux parties de présenter des preuves ou des arguments ou fixer le calendrier de la procédure.

19. Des délais de deux ans ou plus avant la tenue des débats et le non-respect très fréquent – voire systématique, dans certains cas – de l'obligation de statuer sur les affaires dans les 90 jours suivant les débats prévue par le Code de déontologie judiciaire, sont le signe de lenteurs judiciaires et constituent un problème persistant et inacceptable pour un système interne censé rendre la justice pour les fonctionnaires comme pour leurs supérieurs hiérarchiques.

Recommandation 9

Le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'envisager de modifier l'article 7 du Code de déontologie judiciaire à l'usage de membres des Tribunaux pour prévoir que la première mesure judiciaire dans une affaire intervienne trois mois au plus tard à compter de la date de dépôt de la requête. Il recommande également de revoir le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de façon à harmoniser et rationaliser l'instruction des affaires par le Tribunal. Il recommande en outre que le Président du Tribunal, dans les vues du Tribunal communiquées chaque année à l'Assemblée en appendice au rapport du Conseil, communique des données relatives aux délais de jugement des affaires par le Tribunal, ventilées par siège et durée d'instance, et informe l'Assemblée des progrès accomplis pour résorber l'arriéré judiciaire.

Tableau 1
Affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2018, par siège et durée d'instance

	Nombre de jours depuis l'introduction de l'instance											
Siège	*100 ou moins*	*101-200*	*201-300*	*301-400*	*401-500*	*501-600*	*601-700*	*701-800*	*801-900*	*901-1000*	*Plus de 1 000*	*Nombre total d'affaires*
Genève	17	33	11	7	9	2	4	2	0	75	1	161
Nairobi	28	19	11	19	11	13	10	5	9	3	6	134
New York	35	4	6	9	8	25	13	3	3	1	2	109
Total	**80**	**56**	**28**	**35**	**28**	**40**	**27**	**10**	**12**	**79**	**9**	**404**

20. À la fin de 2018, la juge Bravo a été élue Présidente du Tribunal pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2019. Conformément à l'article 1 du Règlement de procédure, le Président a pour fonction de diriger les activités du Tribunal et des greffes. D'après les courriers dont copie a été communiquée au Conseil, la juge Bravo s'est attelée à la tâche de direction des activités du Tribunal très peu de temps après sa prise de fonctions. Ses efforts ont porté sur l'exécution du mandat défini dans la résolution 73/276, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Président du Tribunal du contentieux administratif et le Président du Tribunal d'appel de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires pour résorber le retard accumulé, assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux par les juges. Avec l'assistance du Greffier en chef, la Présidente a décidé de s'attaquer à cette tâche. Toutefois, ses collègues juges se sont plaints de sa manière peu collégiale de travailler et du fait qu'elle prenait des initiatives sans les consulter suffisamment. En outre, ils ont fait valoir que le Greffier en chef influençait de manière excessive les actions prises par la Présidente.

21. Le Conseil a estimé qu'il n'était pas en mesure d'évaluer les allégations portées par les collègues de la juge Bravo ni les contre-allégations formulées par cette dernière pour expliquer ses actes. En revanche, il peut affirmer avec une regrettable certitude qu'au sein du collège des magistrats s'est développé un climat d'agressivité qui a finalement abouti à ce que les collègues de la juge Bravo lui demandent de démissionner de la présidence, et qu'à la suite du refus de l'intéressée, ils ont décidé de la relever de ses fonctions et d'élire à sa place la juge Nkemdilim Amelia Izuako à la présidence. Du fait du manque de clarté du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement de procédure, il n'est pas absolument certain que la juge Bravo puisse être relevée de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, sauf à être « frappée d'incapacité ». Savoir si le Règlement de procédure autorise une telle révocation pose en outre de graves questions, car, dans l'affirmative, le pouvoir de supervision renforcé que le Président est invité à exercer conformément à la résolution 73/276 de l'Assemblée générale pourrait, de fait, se trouver neutralisé par la résistance d'une majorité de juges.

22. Le Tribunal du contentieux administratif est un organe judiciaire indépendant qui administre ses propres affaires dans le respect des dispositions de son Statut, de son Règlement de procédure et du Code de déontologie judiciaire. Néanmoins, lors de sa session annuelle du 29 avril au 7 mai 2019, le Conseil a tenté de régler le différend par une médiation informelle. Il a organisé des sessions individuelles de médiation avec certains juges, dont les juges Bravo et Izuako, et à deux reprises, avec l'ensemble du collège. Malgré le temps et l'énergie considérables dépensés à cet effet, il n'est pas parvenu à faire émerger une solution au conflit qui divise les juges du

Tribunal. En conséquence, la direction du Tribunal se trouve paralysée depuis la fin du mois de février 2019. L'atteinte à la réputation du système d'administration de la justice est certaine et la situation est dans l'impasse.

23. De plus, l'efficacité judiciaire et opérationnelle a pâti de la situation de plusieurs manières importantes, dont les suivantes :

a) L'exécution du mandat susmentionné a pris un retard considérable, si bien que les objectifs prévus pour 2019 pourraient dans une large mesure ne pas être atteints. Partant, les mesures correctives demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/276, à savoir liquider l'arriéré judiciaire et fixer des normes pour la performance attendue des juges, pratique courante dans la plupart des systèmes judiciaires, ne seront sans doute pas mises en place ;

b) Le programme d'initiation obligatoire à l'intention des nouveaux juges, dont la mise en route était prévue début juillet 2019, a été reporté.

24. En outre, deux juges en exercice ont porté plainte contre l'un de leurs collègues dans le cadre de la Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (résolution 70/112 de l'Assemblée générale, annexe). S'il est encore trop tôt pour dire si cette affaire entraînera des dépenses importantes, le Conseil rappelle néanmoins qu'une précédente plainte introduite à l'encontre d'un juge en exercice dans le cadre de la Procédure par un fonctionnaire du greffe avait occasionné quelque 38 000 dollars de frais à l'Organisation. Il avait en effet fallu engager des juristes externes pour l'instruire. L'affaire était toujours en instance à l'heure de l'établissement du présent rapport.

25. Certaines recommandations du Conseil sont inspirées par les événements susmentionnés, qui ont révélé des lacunes appelant une action immédiate. Parmi ces déficiences, on relève l'absence de définition précise des attributions du Président du Tribunal du contentieux administratif aux fins de diriger les activités du Tribunal et d'une procédure pour rendre les juges comptables de leurs résultats insuffisants et du non-respect des mesures d'efficacité annoncées. Par ailleurs, compte tenu de la lourdeur administrative et du coût potentiel de la Procédure de traitement des plaintes visant les juges, le Conseil recommande que l'Assemblée générale envisage d'en modifier les modalités.

Recommandation 10

Le Conseil recommande de modifier le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif pour prévoir que le Président du Tribunal est élu pour un mandat de deux ans et ne peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat que pour faute ou manquement aux devoirs de sa charge établi dans le cadre de la Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Recommandation 11

Le Conseil recommande de modifier le paragraphe 15 de la Procédure pour prévoir que le Président ou le juge requis réunit d'abord le Conseil pour qu'il établisse un rapport non contraignant sur les faits reprochés et que, le rapport une fois examiné, le Président ou le juge requis décide s'il y a lieu de faire appel à un groupe d'experts extérieurs.

Recommandation 12

Le Tribunal du contentieux administratif est encouragé à arrêter la liste des fonctions du Président afférentes à la direction des activités du Tribunal. Cette liste devrait comprendre des dispositions aux fins de rendre les juges individuellement responsables du non-respect des normes de conduite énoncées dans le Code de déontologie judiciaire, notamment celles qui ont trait à l'éthique judiciaire, à la diligence requise dans l'accomplissement des tâches judiciaires, à la promptitude requise pour se prononcer sur les affaires, et à la participation aux travaux des chambres selon l'horaire normal.

Recommandation 13

Le Conseil demande instamment au Président du Tribunal du contentieux administratif, en consultation avec les autres juges du Tribunal et le Greffier en chef, d'arrêter des procédures qui permettent de commencer l'instruction de toute affaire au plus vite et d'assurer le déroulement rapide de l'instance, en rationalisant le traitement des demandes de sursis à exécution, notamment en se passant au besoin de réponses écrites, en regroupant les affaires qui soulèvent des questions similaires, en envisageant quand il y a lieu de faire appel à la médiation à un stade précoce de l'instance et en suivant activement les affaires pour lesquelles un jugement n'a pas été rendu dans les trois mois qui suivent la clôture de la procédure.

26. Outre les tensions entre les juges et le manque d'efficacité opérationnelle dont il vient d'être question, le Conseil remarque que le Tribunal devrait compter six nouveaux juges d'ici à la fin de 2019. Deux devraient prendre leurs fonctions le 1er juillet 2019 et quatre autres devraient être nommés avant le 31 décembre 2019. De plus, alors que la plupart des juges siégeaient à plein temps jusqu'à présent, le Tribunal sera bientôt composé d'une majorité de juges à mi-temps. Selon le Conseil, ces évolutions ne font que renforcer la nécessité d'établir une bonne communication et des relations respectueuses entre les juges, le Bureau de l'administration de la justice et le Greffe, autant d'éléments qui ont quelque peu fait défaut jusqu'à maintenant. Une session de formation en présentiel devrait faciliter une bonne intégration des nouveaux juges aux activités du Tribunal et contribuer à l'instauration de relations professionnelles plus positives et productives. Une telle session peut être organisée dans le cadre de la réunion plénière annuelle du Tribunal qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de son Règlement de procédure, a pour but de traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement.

Recommandation 14

L'Assemblée générale devrait demander au Tribunal du contentieux administratif d'organiser, lors de sa prochaine réunion plénière, une session de formation en présentiel à l'intention des juges et des fonctionnaires du Greffe du Tribunal. La formation, qui devrait être conçue et élaborée en consultation avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et le Bureau des ressources humaines ainsi qu'avec le concours éventuel d'experts extérieurs, devrait porter sur le renforcement des compétences de communication et l'acquisition de compétences permettant de résoudre des conflits avec efficacité et en douceur.

27. En dehors des questions concernant le Tribunal du contentieux administratif, le Conseil formule les recommandations suivantes concernant, l'une, le Tribunal d'appel, l'autre, le Tribunal du contentieux administratif :

Recommandation 15

L'Assemblée générale devrait allouer des fonds suffisants pour permettre la publication et la mise à jour régulière d'un précis de la jurisprudence du Tribunal d'appel facilement accessible.

Recommandation 16

Le Tribunal d'appel est encouragé à organiser plus souvent des audiences publiques, surtout dans les affaires intéressant l'ensemble du personnel des Nations Unies.

28. Afin d'améliorer davantage l'efficacité du Tribunal du contentieux administratif, le Conseil a sollicité les vues des parties prenantes sur la procédure actuelle régissant les demandes de sursis à exécution pour savoir s'il y aurait un moyen de les instruire plus efficacement que jusqu'à présent. En vertu de l'article 13 de son Règlement de procédure, le Tribunal peut ordonner, à titre de mesure conservatoire, de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique. Le fonctionnaire demandant le sursis à exécution doit démontrer que la décision administrative paraît de prime abord irrégulière, qu'il y a une urgence particulière et que l'application de cette décision alors qu'elle est en instance de contrôle hiérarchique lui causerait un préjudice irréparable.

29. Il résulte des données communiquées au Conseil que le taux de nouvelles requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif ayant pour objet un sursis à exécution s'est élevé à 24 % en 2017 et a atteint un niveau similaire en 2018. Autrement dit, une part importante de l'activité du Tribunal est consacrée à l'instruction des demandes de sursis à exécution sur lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement de procédure, le Tribunal doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables. Il ressort des observations recueillies auprès de nombreux interlocuteurs que, dans la plupart des affaires, ce délai s'avère difficile à respecter. En outre, de l'avis unanime des juges du Tribunal, une ordonnance portant suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est que temporaire et devient sans objet à l'issue du contrôle hiérarchique de la décision contestée, lequel intervient souvent quelques jours après que la mesure conservatoire de suspension a été prise. De surcroît, les demandes de sursis à exécution, par l'attention immédiate qu'elles requièrent de multiples parties et l'effet perturbateur qui en découle, peuvent nuire à l'efficacité opérationnelle et judiciaire.

30. Le Conseil a sollicité les vues de divers interlocuteurs sur l'opportunité d'accorder automatiquement des sursis à exécution pour certains types de mesures administratives en instance de contrôle hiérarchique. Un tel système permettrait de faire l'économie du contrôle juridictionnel des décisions en question et ainsi de libérer des ressources au profit d'autres activités. La plupart des interlocuteurs du Conseil ont considéré qu'une telle pratique n'était pas souhaitable, car elle risquerait d'entraîner une augmentation importante des requêtes en sursis à exécution mal fondées sachant que, dans les affaires de non-renouvellement d'engagement, par exemple, l'Organisation se trouverait dans l'obligation de garder le requérant aussi longtemps que durerait le contrôle hiérarchique de la décision, ce qui serait à la fois contraignant administrativement et onéreux opérationnellement. Convaincu par ces arguments, le Conseil a conclu que le sursis automatique à exécution pour certains types de décisions n'était pas une pratique de nature à améliorer l'efficacité judiciaire ou opérationnelle.

31. Toutefois, en examinant la question, le Conseil a constaté que l'instruction des demandes de sursis à exécution variait selon les sièges du Tribunal et selon les juges saisis. Ainsi, alors que certains juges se prononcent sur les requêtes sans solliciter de

réponse des défendeurs, d'autres tiennent un « mini-procès », organisant des audiences et faisant comparaître des témoins dans des délais brefs. Cette dernière pratique n'est pas sans poser des difficultés, en particulier pour les fonctionnaires travaillant sur le terrain ou dans des missions de maintien de la paix.

Recommandation 17

Le Conseil estime que, dans un souci d'efficacité judiciaire et opérationnelle, le Tribunal du contentieux administratif devrait chercher à harmoniser les modalités d'instruction des requêtes en sursis à exécution à partir de la pratique qui lui semblera la meilleure.

E. Annulation de la décision contestée ou exécution de l'obligation invoquée en tant que réparation

32. Aux termes Statut du Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il est établi que le contrat d'un fonctionnaire a été résilié de manière irrégulière, les défendeurs ont le choix d'annuler la décision, de réintégrer l'intéressé ou de lui verser une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base. Néanmoins, les défendeurs optent uniformément pour le versement de l'indemnité. Comme l'a noté le Conseil dans son rapport précédent (A/73/218, par. 31), la politique consistant à ne jamais annuler la décision ou réintégrer le fonctionnaire remonte probablement à plusieurs décennies et était déjà en place dans le système d'administration de la justice des Nations Unies avant la création du système actuel en 2009.

33. Le Conseil est conscient que, si la réintégration du fonctionnaire ou l'annulation de la décision peut parfois, pour des raisons opérationnelles, ne pas être possible ou souhaitable, il est toutefois difficile de croire que cette mesure serait systématiquement inopportune. Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont maintes fois critiqué la pratique habituelle des défendeurs. Le Conseil souscrit à ce reproche et considère qu'il faut veiller plus activement à ce que, lorsque cette solution est possible, les fonctionnaires ayant fait l'objet d'un licenciement irrégulier soient réintégrés ou affectés, lorsque la justice l'exige, à des postes vacants comparables. Il recommande que les défendeurs soient tenus, en vertu du Statut du Tribunal du contentieux administratif, de démontrer à la satisfaction du Tribunal que des efforts de bonne foi ont été faits et qu'il est impossible de réintégrer le fonctionnaire ou de l'affecter à un autre poste.

Recommandation 18

Le Conseil recommande de modifier le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif pour prévoir que, avant de choisir de verser une indemnité au fonctionnaire en lieu et place de la réintégration ou de l'affectation à un autre poste, le défendeur devrait démontrer à la satisfaction du Tribunal que l'annulation ou l'exécution de l'obligation imposée est impossible en l'espèce pour d'impérieuses raisons opérationnelles, administratives ou budgétaires. Il recommande donc que l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal soit modifié comme suit :

> **L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée. Le choix offert au défendeur de verser**

une indemnité est subordonné à l'appréciation et à l'approbation préalables du Tribunal, qui veille à ce que ce choix soit motivé et légitime au vu de l'ensemble des circonstances au moment du jugement. L'indemnité visée dans le présent alinéa est par ailleurs soumise aux dispositions de l'alinéa b) ci-après.

F. Renseignements sur les postes de juges devenus soudainement vacants

34. Dans sa résolution 73/276, l'Assemblée générale a pris note du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/438) et invité le Conseil à lui donner, dans le prochain rapport qu'il lui présenterait, des renseignements plus détaillés sur les postes de juge devenus soudainement vacants et sur la liste de candidats et le nombre de personnes qui devait y être inscrit.

35. Le Conseil rappelle que, dans son rapport sur la nomination des juges des Tribunaux (A/70/190), il a recommandé à l'Assemblée générale de l'autoriser à lui recommander, pour tout poste vacant, des candidats choisis parmi les juges qualifiés inscrits sur la liste de réserve, l'objectif étant d'éviter, dans la mesure du possible, de devoir engager à grand frais une nouvelle procédure de recrutement. L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur cette recommandation.

36. Le Comité consultatif a émis des doutes quant à l'intérêt de créer un fichier officiel de candidats aux fonctions de juge, dans la mesure où le nombre de postes de juge est très restreint et où les juges sont nommés pour un mandat de sept ans. Selon le Comité, la consultation du fichier ne serait guère fréquente et il serait difficile de tenir celui-ci à jour. Les recrutements pour des postes dont les fonctions imposent certaines exigences particulières poseraient également problème.

37. La question du temps doit également être prise en compte. En effet, le prochain recrutement qui pourrait être fait à partir de cette liste concernerait les postes devant devenir vacants en 2023 et viserait des candidats au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel. De l'avis du Conseil, l'inscription sur la liste de réserve devrait être valable jusqu'à une date clairement définie et pas trop éloignée dans le temps, afin d'éviter qu'un futur Conseil se retrouve les mains liées ou que l'inscription sur la liste repose sur des informations obsolètes, ce qui nécessiterait de nouveaux entretiens avec les candidats. De plus, les postes qui deviennent soudainement vacants peuvent ne pas correspondre aux postes à temps complet ou à temps partiel pour lesquels les candidats inscrits sur la liste ont été évalués par le Conseil.

38. Comme indiqué dans son rapport sur la procédure de sélection des juges (A/73/911), le Conseil conservera la liste des candidats recommandés que l'Assemblée générale n'a pas retenus en 2019 et de ceux dont il n'a pas recommandé la nomination au motif qu'ils étaient de la même nationalité qu'un autre juge en poste dans les Tribunaux.

G. Autorité habilitée à régler les affaires dans le cadre de la nouvelle réforme de la gestion

39. Le Conseil s'est demandé si le nouveau système de délégation de pouvoir (ST/SGB/2019/2) avait apporté des modifications aux compétences de l'Administration en matière de règlement des affaires ou au cadre régissant l'imposition de mesures disciplinaires et la supervision des enquêtes correspondantes.

Il a été informé qu'aucun changement n'était envisagé sur ces deux points et que ce pouvoir continuerait d'être exercé de manière centralisée, cette modalité étant la plus adaptée étant donné que la procédure de règlement des affaires doit être harmonisée et compte tenu du caractère sensible des procédures disciplinaires et de la nécessité de garantir un traitement uniforme et de veiller à ce que tous aient accès aux garanties d'une procédure régulière.

40. Le Conseil compte suivre la mise en œuvre du nouveau système de délégation de pouvoir dans la mesure où celle-ci pourrait avoir une incidence sur le système d'administration de la justice, et reviendra sur ce sujet dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

III. Remerciements

41. Le Conseil tient à exprimer sa gratitude à toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et leurs contributions à la fois constructives et instructives, aussi bien pendant les entretiens que par la suite. Leur apport a été essentiel à la compréhension de nombreux problèmes et à l'élaboration des recommandations figurant dans le présent rapport.

42. Le Conseil est également reconnaissant au Bureau de l'administration de la justice pour son soutien.

(*Signé*) Yvonne **Mokgoro**

(*Signé*) Carmen **Artigas**

(*Signé*) Samuel **Estreicher**

(*Signé*) Frank **Eppert**

(*Signé*) Jamshid **Gaziyev**

Annexe I

Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en 2017 et 2018, par siège

Tableau 1
Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève en 2017

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats et clôture de la procédure écrite*	*Clôture de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement*[a]	*Nombre de jours entre 3 et 5*[b]
1.	15 décembre 2016			28 décembre 2016	13	3 janvier 2017	6
2.	4 mars 2015	13 décembre 2016			650	27 janvier 2017	45
3.	30 août 2015			11 novembre 2016	439	6 février 2017	88
4.	9 juin 2016			13 juillet 2016	34	22 février 2017	224
5.	4 octobre 2016			15 février 2017	134	7 mars 2017	20
6.	18 février 2017			25 février 2017	7	9 mars 2017	12
7.	1er février 2016	3 mars 2017			396	15 mars 2017	12
8.	11 avril 2016			16 février 2017	311	21 mars 2017	33
9.	20 mars 2017			27 mars 2017	7	4 avril 2017	8
10.	27 juin 2016	28 février 2017			246	10 avril 2017	41
11.	20 avril 2016			24 mars 2017	338	21 avril 2017	28
12.	28 septembre 2016			25 novembre 2016	58	30 mai 2017	186
13.	1er mai 2017			1er mai 2017	0	31 mai 2017	30
14.	31 août 2016	2 mai 2017			244	9 juin 2017	38
15.	30 mai 2016			24 février 2017	270	21 juin 2017	117
16.	8 juillet 2016			12 octobre 2016	96	23 juin 2017	254
17.	18 mai 2015	9 mars 2017			661	27 juin 2017	110
18.	11 mai 2015	9 mars 2017			668	27 juin 2017	110
19.	24 mars 2016	17 mars 2017			358	29 juin 2017	104
20.	12 août 2016			3 novembre 2016	83	6 juillet 2017	245
21.	24 novembre 2015			27 mars 2017	489	13 juillet 2017	108
22.	11 août 2016			14 mars 2017	215	16 août 2017	155
23.	11 août 2016			3 novembre 2016	84	22 août 2017	292
24.	27 février 2017	9 juin 2017			102	31 août 2017	83
25.	10 juin 2016	4 août 2017			420	12 septembre 2017	39
26.	23 décembre 2015	4 août 2017			590	12 septembre 2017	39
27.	15 août 2016	28 juillet 2017			347	12 septembre 2017	46
28.	14 octobre 2016			19 juin 2017	248	13 septembre 2017	86
29.	5 février 2017	26 septembre 2017			233	20 octobre 2017	24
30.	23 décembre 2016			2 juin 2017	161	7 novembre 2017	158
31.	7 octobre 2015	27 juin 2017			629	17 novembre 2017	143
32.	30 septembre 2017			15 novembre 2017	46	17 novembre 2017	2
33.	27 avril 2017	31 octobre 2017			187	29 novembre 2017	29

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats et clôture de la procédure écrite*	*Clôture de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
34.	17 septembre 2016	26 octobre 2017			404	14 décembre 2017	49
35.	19 avril 2017	4 octobre 2017			168	29 décembre 2017	86
36.	25 mai 2017	4 octobre 2017			132	29 décembre 2017	86
37.	30 mai 2017	4 octobre 2017			127	29 décembre 2017	86
	Total						**3 222**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 87 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 65 %.

Tableau 2
Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève en 2018

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats et clôture de la procédure écrite*	*Clôture de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
l.	23 mars 2016	22 novembre 2017			609	11 janvier 2018	50
2.	1er avril 2016			4 janvier 2018	643	12 janvier 2018	8
3.	6 novembre 2017	21 décembre 2017			45	22 janvier 2018	32
4.	1er février 2016			26 mai 2016	115	30 janvier 2018	614
5.	16 janvier 2018			22 janvier 2018	6	31 janvier 2018	9
6.	6 avril 2017	17 novembre 2017			225	5 février 2018	80
7.	1er février 2017			20 février 2018	384	26 février 2018	6
8.	11 octobre 2016			14 décembre 2017	429	27 février 2018	75
9.	8 mars 2016	11 octobre 2017			582	28 février 2018	141
10.	5 avril 2016			6 février 2018	672	6 mars 2018	28
11.	27 mars 2016	11 octobre 2017			563	14 mars 2018	154
12.	22 octobre 2016	11 octobre 2017			354	15 mars 2018	155
13.	18 janvier 2018			6 mars 2018	47	20 mars 2018	14
14.	23 mars 2018			28 mars 2018	5	11 avril 2018	14
15.	1er juin 2017			6 juillet 2017	35	23 avril 2018	291
16.	19 avril 2016			29 septembre 2017	528	30 avril 2018	213
17.	13 juillet 2016			8 mars 2018	603	1er mai 2018	54
18.	26 mars 2018			13 mai 2018	48	23 mai 2018	10
19.	12 avril 2016			2 novembre 2017	569	25 mai 2018	204
20.	21 avril 2017	7 février 2018			292	31 mai 2018	113
21.	14 octobre 2013	28 février 2018			1 598	27 juin 2018	119
22.	22 juillet 2013	28 février 2018			1 682	27 juin 2018	120

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats et clôture de la procédure écrite*	*Clôture de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement*[a]	*Nombre de jours entre 3 et 5*[b]
23.	2 mai 2016	3 mai 2018			731	6 juillet 2018	64
24.	6 août 2018			6 août 2018	0	14 août 2018	8
25.	13 mai 2018			13 mai 2018	0	16 août 2018	95
26.	4 octobre 2016			26 mai 2018	599	20 août 2018	86
27.	10 septembre 2015			25 mai 2018	988	28 août 2018	95
28.	7 mai 2017			17 mai 2018	375	29 août 2018	104
29.	1er février 2018	4 juin 2018			123	3 septembre 2018	91
30.	6 juin 2017	10 juillet 2018			399	19 septembre 2018	71
31.	29 décembre 2016			19 juin 2018	537	20 septembre 2018	93
32.	13 décembre 2016			30 janvier 2018	413	21 septembre 2018	234
33.	14 septembre 2018			21 septembre 2018	7	24 septembre 2018	3
34.	20 juillet 2017			19 septembre 2018	426	1er octobre 2018	12
35.	24 novembre 2017			15 décembre 2017	21	2 octobre 2018	291
36.	10 mai 2016	19 septembre 2018			862	9 octobre 2018	20
37.	29 novembre 2016			10 octobre 2018	680	17 octobre 2018	7
38.	20 octobre 2017			10 octobre 2018	355	17 octobre 2018	7
39.	6 août 2017	3 octobre 2018			423	25 octobre 2018	23
40.	19 juin 2018			26 juin 2018	7	14 novembre 2018	141
41.	22 février 2017			9 novembre 2018	625	19 novembre 2018	10
42.	20 février 2017	31 octobre 2018			618	19 novembre 2018	19
43.	30 août 2018			9 novembre 2018	71	21 novembre 2018	12
44.	22 mars 2017	15 novembre 2018			603	21 novembre 2018	6
45.	1er juin 2017			16 novembre 2018	533	23 novembre 2018	7
46.	2 août 2017			27 mars 2018	237	3 décembre 2018	251
47.	19 septembre 2017	22 novembre 2018			429	4 décembre 2018	12
48.	18 avril 2018	24 octobre 2018			189	14 décembre 2018	52
49.	16 juin 2017			21 novembre 2018	523	20 décembre 2018	29
	Total						**4 347**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 89 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 65 %.

Tableau 3
Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi en 2017

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats (A) et clôture de la procédure écrite (P)*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement*[a]	*Nombre de jours entre 3 et 5*[b]
1.	23 janvier 2017			23 janvier 2017	0	30 janvier 2017	7
2.	26 mai 2016			24 janvier 2017	243	13 février 2017	20
3.	28 décembre 2015			8 février 2016	42	3 mars 2017	389
4.	23 novembre 2015			16 février 2017	451	8 mars 2017	20
5.	30 mars 2016			4 janvier 2017	280	8 mars 2017	63
6.	3 janvier 2017			8 mars 2017	64	10 mars 2017	2
7.	5 mai 2014			6 juillet 2015	427	10 mars 2017	613
8.	15 février 2017			30 mars 2017	43	6 avril 2017	7
9.	25 novembre 2015			15 février 2017	448	26 avril 2017	70
10.	27 octobre 2014		13 juillet 2016 (A), 2 août 2016 (P)		645	26 avril 2017	267
11.	27 juillet 2014		2 mars 2016 (A), 19 juillet 2016 (P)		723	26 avril 2017	259
12.	11 mai 2015			13 février 2017	644	8 mai 2017	84
13.	4 décembre 2015		9 février 2017 (A), 20 février 2017 (P)		444	9 mai 2017	78
14.	30 novembre 2015			20 mars 2017	476	10 mai 2017	51
15.	21 décembre 2015		27 mars 2017 (A), 3 avril 2017 (P),		469	29 mai 2017	56
16.	2 novembre 2016			5 décembre 2016	33	12 juin 2017	189
17.	30 novembre 2016		17 janvier 2017 (A), 26 avril 2017 (P)		147	27 juin 2017	62
18.	16 mai 2017			23 juin 2017	38	27 juin 2017	4
19.	28 mars 2017			3 mai 2017	36	28 juin 2017	56
20.	21 mars 2014			1er octobre 2015	559	13 juillet 2017	651
21.	12 mai 2016			28 avril 2017	351	13 juillet 2017	76
22.	6 avril 2017			8 mai 2017	32	14 juillet 2017	67
23.	2 mars 2015		17 août 2016 (A), 16 septembre 2016 (P)		564	14 juillet 2017	301
24.	6 mars 2017			6 avril 2017	31	17 juillet 2017	102
25.	13 juin 2017			21 juillet 2017	38	21 juillet 2017	0
26.	2 janvier 2017			17 juillet 2017	196	21 juillet 2017	4
27.	10 mars 2017			20 juillet 2017	132	24 juillet 2017	4
28.	1er mars 2016			25 juillet 2017	511	4 août 2017	22
29.	20 mars 2017			28 juillet 2017	130	16 août 2017	19
30.	5 janvier 2016			5 février 2016	31	24 août 2017	570
31.	22 mars 2016			4 août 2016	135	9 novembre 2017	462
32.	28 juin 2017			9 août 2017	42	13 septembre 2017	31
33.	27 juin 2013			5 décembre 2016	1 257	28 septembre 2017	297
34.	10 mai 2016			18 juillet 2016	69	17 octobre 2017	456

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats (A) et clôture de la procédure écrite (P)*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
35.	16 octobre 2017			16 octobre 2017	0	24 octobre 2017	8
36.	13 mars 2015		13 janvier 2016 (A), 15 février 2016 (P)		339	31 octobre 2017	624
37.	5 janvier 2017			28 septembre 2017	266	16 novembre 2017	49
38.	7 janvier 2017		6 juin 2017 (A), 17 juillet 2017 (P)		191	28 novembre 2017	134
39.	16 novembre 2017			21 novembre 2017	5	28 novembre 2017	7
40.	8 mars 2016		31 octobre 2017 (A), 18 novembre 2017 (P)		620	13 décembre 2017	25
41.	12 août 2017			1er décembre 2017	111	15 décembre 2017	14
42.	16 octobre 2017			1er décembre 2017	46	15 décembre 2017	14
43.	19 juillet 2017		14 novembre 2017 (A), 21 novembre 2017 (P)		125	28 décembre 2017	37
	Total						**6 271**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 146 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 67 %.

Tableau 4
Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi en 2018

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats (A) et clôture de la procédure écrite (P)*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
l.	3 janvier 2018			3 janvier 2018	0	5 janvier 2018	2
2.	19 octobre 2016			25 novembre 2017	402	11 janvier 2018	47
3.	28 décembre 2017			28 décembre 2017	0	17 janvier 2018	20
4.	31 décembre 2017			9 janvier 2018	9	22 janvier 2018	13
5.	2 janvier 2018			9 janvier 2018	7	22 janvier 2018	13
6.	5 octobre 2016			26 janvier 2018	478	29 janvier 2018	3
7.	28 janvier 2016			26 mai 2016	119	29 janvier 2018	613
8.	5 septembre 2017			15 septembre 2017	10	2 février 2018	140
9.	22 mars 2017			16 août 2017	147	7 février 2018	175
10.	19 octobre 2016	26 janvier 2018			464	8 février 2018	13
11.	13 mars 2015			14 octobre 2015	215	14 février 2018	868
12.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115
13.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115
14.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115
15.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats (A) et clôture de la procédure écrite (P)*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
16.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115
17.	5 septembre 2017			31 octobre 2017	56	23 février 2018	115
18.	5 février 2018			19 février 2018	14	1er mars 2018	10
19.	15 novembre 2017			27 décembre 2017	42	8 mars 2018	71
20.	15 novembre 2017			27 décembre 2017	42	8 mars 2018	71
21.	15 novembre 2017			27 décembre 2017	42	8 mars 2018	71
22.	15 novembre 2017			27 décembre 2017	42	8 mars 2018	71
23.	16 mars 2018			16 mars 2018	0	21 mars 2018	5
24.	11 février 2018			2 mars 2018	19	21 mars 2018	19
25.	25 mai 2015, 8 juin 2015, 16 juillet 2015		17 février 2016 (A), 9 mai 2016 (P)		350, 336, 298	29 mars 2018	689
26.	25 avril 2017			21 septembre 2017	149	4 avril 2018	195
27.	17 octobre 2017			25 mars 2018	159	4 avril 2018	10
28.	9 janvier 2018			18 avril 2018	99	25 avril 2018	7
29.	25 octobre 2016			25 novembre 2016	31	26 avril 2018	517
30.	19 avril 2016			3 juin 2016	45	8 mai 2018	704
31.	25 mai 2016			30 avril 2018	705	15 mai 2018	15
32.	21 octobre 2016	26 janvier 2018			462	30 mai 2018	124
33.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	31 mai 2018	146
34.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	8 juin 2018	146
35.	11 décembre 2017			14 juin 2018	185	26 juin 2018	12
36.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	26 juin 2018	146
37.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	27 juin 2018	146
38.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	27 juin 2018	146
39.	2 juin 2015		7 février 2017 (A), 7 mars 2018 (P)		1 009	28 juin 2018	113
40.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	28 juin 2018	146
41.	1er décembre 2017			5 janvier 2018	35	28 juin 2018	146
42.	21 septembre 2015		14 février 2017 (A), 13 mars 2017 (P)		539	31 juillet 2018	505
43.	13 avril 2015		27 janvier 2016 (A), 5 mai 2016 (P)		388	28 août 2018	845
44.	13 février 2016		18 octobre 2017 (A), 2 novembre 2017 (P)		628	19 septembre 2018	321
45.	21 novembre 2016			7 septembre 2018	655	8 octobre 2018	31
46.	28 novembre 2016			5 octobre 2018	676	11 octobre 2018	6
47.	1er février 2016			14 juin 2018	864	2 novembre 2018	141
48.	21 juillet 2015			24 septembre 2018	1 161	21 novembre 2018	58
49.	29 juin 2017			17 avril 2018	292	22 novembre 2018	219
50.	12 octobre 2018			14 novembre 2018	33	27 novembre 2018	13
51.	7 décembre 2016			12 octobre 2018	674	28 novembre 2018	47

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats et clôture de la procédure orale*	*Fin des débats (A) et clôture de la procédure écrite (P)*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
52.	23 mai 2016		19 septembre 2017 (A), 12 octobre 2017 (P)		507	5 décembre 2018	419
53.	11 novembre 2018			5 décembre 2018	24	7 décembre 2018	2
	Total						**8 930**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 168 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 45 %.

Tableau 5

Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York en 2017

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin des débats (A) et de la procédure orale*	*Fin des débats et de la procédure écrite*	*Fin de la procédure sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
l.	10 juillet 2015			11 octobre 2016	460	17 janvier 2017	99
2.	8 juin 2015	12 janvier 2017 (A)			585	1er février 2017	21
3.	20 novembre 2015	12 janvier 2017 (A)			420	1er février 2017	21
4.	23 septembre 2016			11 novembre 2016	50	6 mars 2017	116
5.	10 janvier 2017			[c]		16 mars 2017	66
6.	3 février 2017			[c]		31 mars 2017	57
7.	20 juin 2016			29 septembre 2016	102	26 avril 2017	210
8.	13 mars 2017			[c]		28 avril 2017	47
9.	20 février 2015			21 février 2017	733	11 mai 2017	80
10.	5 juin 2015			15 novembre 2016	530	31 mai 2017	198
11.	23 septembre 2016			11 novembre 2016	50	16 juin 2017	218
12.	27 décembre 2016			26 avril 2017	121	22 juin 2017	58
13.	1er août 2017			[c]		9 août 2017	9
14.	24 août 2016			17 mars 2017	206	25 août 2017	162
15.	21 novembre 2016			17 mars 2017	117	6 septembre 2017	174
16.	26 octobre 2016			10 mars 2017	136	25 septembre 2017	200
17.	21 novembre 2016			25 juillet 2017	247	28 septembre 2017	66
18.	18 janvier 2017			24 mai 2017	127	29 septembre 2017	129
19.	24 novembre 2016			22 juin 2017	211	29 décembre 2017	191
	Total						**2 122**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 112 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 53 %.

[c] Les demandes en rectification, révision ou interprétation ne donnent généralement pas lieu à une audience.

Tableau 6
Délais de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York en 2018

1	*2*	*3*			*4*	*5*	*6*
		Date					
N°	*Date d'introduction de l'instance*	*Fin de l'audience (A) et des plaidoiries orales*	*Fin de l'audience et des plaidoiries écrites*	*Fin des plaidoiries sans audience*	*Nombre de jours entre 2 et 3*	*Date de prononcé du jugement[a]*	*Nombre de jours entre 3 et 5[b]*
l.	26 septembre 2016			30 mai 2017	247	12 janvier 2018	228
2.	13 septembre 2017			[c]		1er février 2018	142
3.	24 avril 2017			28 juillet 2018	461	20 février 2018	159
4.	12 février 2015			18 août 2017	919	28 février 2018	195
5.	9 janvier 2017	14 février 2018 (H)			402	22 mars 2018	37
6.	18 novembre 2016			14 décembre 2017	392	4 mai 2018	142
7.	9 mars 2017			3 octobre 2018	574	14 juin 2018	112
8.	10 novembre 2016			1er décembre 2017	387	26 juin 2018	208
9.	25 août 2016			3 février 2017	163	30 juillet 2018	543
10.	25 août 2016			3 février 2017	163	30 juillet 2018	543
11.	22 novembre 2016			3 février 2017	74	30 juillet 2018	543
12.	20 mars 2017			26 décembre 2017	282	4 septembre 2018	253
13.	14 décembre 2017			16 mars 2018	93	7 septembre 2018	176
14.	18 août 2017			9 février 2018	176	20 septembre 2018	224
15.	18 janvier 2017			14 février 2018	393	27 septembre 2018	226
16.	24 juin 2016			1er juin 2018	708	2 octobre 2018	124
17.	9 janvier 2017			18 août 2017	222	5 octobre 2018	414
18.	13 février 2017			3 novembre 2018	629	19 octobre 2018	16
19.	16 mars 2017			25 septembre 2018	559	26 octobre 2018	32
20.	16 janvier 2017			22 juin 2018	523	18 décembre 2018	180
21.	8 février 2017			2 avril 2018	419	21 décembre 2018	264
Total							**4 761**

[a] Pour les jugements concernant deux affaires ou plus, les données ont été regroupées même si les dates d'introduction de l'instance étaient différentes.

[b] Nombre moyen de jours entre la date de clôture de la procédure et la date de prononcé du jugement : 227 ; part des jugements rendus dans les 92 jours suivant la clôture de la procédure : 14 %.

[c] Les demandes en rectification, révision ou interprétation ne donnent généralement pas lieu à une audience.

Annexe II

Vues du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies est l'organe du système d'administration de la justice statuant en dernier ressort sur les litiges en matière de droit du travail touchant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de plusieurs autres organisations et entités internationales, ainsi que les participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Au 30 juin 2019, le Tribunal d'appel était composé de six juges, à savoir (par ordre alphabétique) :

Martha Halfeld (Brésil)
Sabine Knierim (Allemagne)
Richard Lussick (Samoa)
John Murphy (Afrique du Sud)
Dimitrios Raikos (Grèce)
Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago)

À la 41e séance plénière de sa soixante-treizième session, le 28 novembre 2018, l'Assemblée générale a nommé Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande), Jean-François Neven (Belgique) et Kanwaldeep Sandhu (Canada) juges du Tribunal d'appel, pour des mandats prenant effet le 1er juillet 2019 et expirant le 30 juin 2026, en remplacement de Rosalyn M. Chapman, dont le siège était devenu vacant après sa démission le 3 novembre 2017, et en remplacement de Richard Lussick et Deborah Thomas-Felix, dont le mandat a expiré le 30 juin 2019.

3. De juillet 2018 à juin 2019, le Tribunal d'appel a tenu trois sessions de deux semaines à New York.

4. Au 30 juin 2019, le Tribunal d'appel avait été saisi de 1 284 appels et en avait jugé 1 245. Il importe de noter que, lorsque les appels sont de même nature, le Tribunal joint les instances et se prononce par un seul arrêt, même si différents membres du personnel sont concernés.

5. Le Tribunal d'appel fonctionne bien et s'acquitte correctement de son mandat, dans les limites de ses compétences. Un fort sentiment de collégialité unit les juges et le personnel du Greffe, ainsi qu'un même engagement consciencieux envers leur mission.

6. Le Tribunal d'appel est assisté avec compétence par une équipe réduite, composée de membres du Greffe, de juristes et d'administrateurs qui lui apportent un appui administratif, se chargent du travail préparatoire, effectuent des recherches juridiques, rédigent des notes d'information, et parachèvent et publient le texte des arrêts. Ce travail long et exigeant est mené par le personnel avec un professionnalisme, une efficacité et un enthousiasme constants.

7. Le fait que le Tribunal d'appel soit limité dans son pouvoir d'ordonner la réintégration des requérants continue de préoccuper les juges. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel dispose que, lorsque le Tribunal ordonne la réintégration (l'exécution de l'obligation invoquée) en cas de licenciement, il fixe également le montant de l'indemnité que le Secrétaire général peut choisir de verser en lieu et place de la réintégration. Il semble que l'Administration ne donne pas suite aux ordonnances de réintégration et choisisse plutôt de verser une indemnité. Il est indéniable que l'absence de possibilité de réintégration effective équivaut, dans la

majorité des cas, à un défaut de protection juridique et judiciaire des membres du personnel par les Tribunaux et rend vain l'exercice de leur droit à demander justice. En outre, le pouvoir qu'ont les Tribunaux d'accorder des indemnités en guise de réparation ou des dommages-intérêts ne suffit pas à compenser le préjudice (matériel ou non) causé au membre du personnel licencié et à la légitimité des Tribunaux et, en dernière analyse, au système de justice interne de l'Organisation dans son ensemble. On est en droit de penser que cette situation ne respecte pas les principes universellement reconnus de protection juridique et judiciaire et risque de compromettre les intérêts de l'Organisation (l'immunité, par exemple) à l'avenir.

8. Il serait peut-être prudent d'envisager de modifier le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel. Lorsqu'une décision administrative (de licenciement, par exemple) est jugée irrégulière et annulée par le Tribunal, la règle devrait être que le membre du personnel soit réintégré. L'Administration ne devrait avoir la possibilité de verser une indemnité en guise de réparation que dans certaines circonstances vraiment exceptionnelles liées aux besoins opérationnels spécifiques de l'Organisation. Dans une telle hypothèse, l'Administration devrait être tenue d'expliquer clairement les motifs de sa décision de verser une indemnité et ces motifs devraient pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre d'un appel devant le Tribunal ayant ordonné l'annulation. On éviterait ainsi tout arbitraire dans l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, l'alinéa a) de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel, ainsi que l'article correspondant du Statut du Tribunal du contentieux administratif, devraient être modifiés comme suit (le texte modifié figure en gras) :

> a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe. **Le choix du défendeur de verser une indemnité en guise de réparation doit être motivé et n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles soumises par la voie de l'appel à l'appréciation du Tribunal d'appel.**

9. En ce qui concerne la question des renvois aux fins d'action récursoire, il pourrait être prudent, dans l'intérêt de la justice, que le Secrétaire général rende compte de la suite donnée aux différents cas, ce qui garantirait l'efficacité de la procédure. L'absence de suite donnée a pour effet de saper encore davantage la légitimité des Tribunaux et n'est guère de nature à promouvoir les valeurs de transparence ou de responsabilité dont l'objectif est d'amener les supérieurs hiérarchiques à changer de comportement et à respecter les règles applicables.

Annexe III

Vues du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

A. Vues communiquées par la juge Teresa da Silva Bravo

1. J'ai été élue Présidente du Tribunal du contentieux administratif pour un mandat d'un an à compter de janvier 2019. Du 7 au 11 janvier, en collaboration avec le Greffier en chef, j'ai procédé à une évaluation de la charge de travail et plus particulièrement du retard accumulé dans le jugement des affaires. J'ai également collaboré avec le Greffier en chef et les greffiers de chaque siège du Tribunal (Genève, Nairobi et New York) sur ce point.

2. L'objectif de cette collaboration était de faire le point sur la situation dans chaque siège du Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne la charge de travail et l'arriéré judiciaire, c'est-à-dire le nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi depuis plus de 400 jours et qui n'ont encore donné lieu à aucune décision au fond, ainsi que sur les ressources allouées à chacun des trois sièges.

3. À partir des données recueillies, trois objectifs principaux ont été dégagés et définis comme prioritaires, à savoir : évaluer la charge de travail de la juge Alessandra Greceanu et son évolution ; fixer des objectifs de productivité pour le Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne les jugements rendus et les affaires jugées ; réduire l'arriéré judiciaire dans les trois sièges sans pour autant négliger les autres affaires en instance.

4. Une fois ces données en main, j'ai longuement échangé avec chacun et chacune de mes collègues juges du Tribunal du contentieux administratif au sujet des difficultés rencontrées, et je les ai informés que je travaillais à la mise au point d'un plan de traitement des affaires conformément à la résolution 73/276 de l'Assemblée générale. Je n'ai reçu à l'époque aucune observation ou objection particulière de la part de mes collègues.

5. En me fondant sur les données disponibles concernant la durée des affaires uniques, j'ai défini les premières étapes d'un plan de traitement des affaires mettant l'accent sur la résorption de l'arriéré judiciaire, qui a ensuite été mis en pratique :

a) Chaque siège du Tribunal devrait s'employer à rendre quatre jugements et clore un total de six affaires par mois ;

b) D'ici au 31 décembre 2019, l'arriéré dans le Tribunal dans son ensemble devrait être largement réduit ;

c) Sur la base des données disponibles, et en consultation avec les juges à mi-temps, j'ai décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2019 l'affectation du juge Alexander W. Hunter, Jr. au Greffe de New York, où il réside, et d'affecter le juge Goolam Meeran au Greffe de New York du 1er avril au 30 juin 2019. L'affectation sur place du juge Meeran a duré deux mois, dont deux semaines de télétravail à partir de Londres au début et à la fin de son affectation ;

d) Plusieurs des affaires en instance confiées à la juge Greceanu ont été réattribuées au juge Hunter pour en permettre le jugement avant le 30 juin 2019 ;

e) J'ai accepté la recommandation tendant à ce que 32 affaires en instance concernant le barème des traitements unifié soient regroupées et renvoyées à un(e) juge unique à New York. Toutes avaient été jugées à la fin du mois de juin 2019 ;

f) Comme suite à l'ordonnance rendue dans les affaires jointes *Prasad et al.*, confiées au juge Rowan Downing et en instance à Genève depuis 2016, j'ai enjoint au Greffier de me les réattribuer. J'ai jugé la plupart d'entre elles en mai 2019 et les autres peu après.

6. Après avoir consulté les autres juges et les greffiers sur les aspects techniques, j'ai établi un cadre relatif à l'affectation des juges à mi-temps, qui peut être consulté sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif.

7. En outre, après avoir consulté les autres juges au sujet de leur charge de travail et de la planification du traitement des affaires, et en collaboration avec les greffiers, j'ai émis des directives afin de faciliter la maîtrise de la charge de travail et des délais de jugement.

8. Malheureusement, l'ambiance de travail au Tribunal du contentieux administratif s'est par la suite détériorée. À partir de février 2019, les juges Downing, Izuako, Hunter et Klonowiecka-Milart, ainsi que l'ancien juge Meeran, ont exprimé leur désaccord avec les mesures prises pour donner suite à la résolution de l'Assemblée générale, manifesté leur défiance à mon égard et demandé ma démission dans une lettre adressée au Conseil de justice interne et à moi-même.

9. Je suis néanmoins restée attachée à l'exécution de mon mandat et à la mise en œuvre de la résolution. Le Conseil a tenté à plusieurs reprises de faciliter le dialogue et considéré que le mandat à la Présidence du Tribunal du contentieux administratif était d'une durée d'un an et devait expirer le 31 décembre 2019. Le (la) Président(e) ne peut être révoqué(e) que pour faute.

10. Pourtant, le 6 avril, tous les autres juges du Tribunal du contentieux administratif ont appuyé l'autoproclamation de la juge Izuako comme nouvelle Présidente du Tribunal. Ils ont notamment invoqué comme motif de cette révocation l'« absence de consultation » et le caractère prétendument radical de mes initiatives.

11. À mon sens, ces attaques n'étaient pas vraiment dirigées contre moi, car j'ai toujours eu de bonnes relations de travail avec mes collègues. Il me semble que les résistances visaient avant tout le contenu de la résolution. Depuis cette proclamation, la juge Izuako se présente comme la « nouvelle Présidente du Tribunal ». À ma connaissance, elle a adressé plusieurs lettres à diverses parties intéressées, dont le Bureau de l'administration de la justice, le Conseil de justice interne, le Secrétaire général et l'Assemblée générale, prétendant être la nouvelle Présidente du Tribunal.

12. Les accusations de faute qui ont été portées contre moi par deux juges en particulier semblent avoir un pur caractère de représailles. Ces accusations ont trait aux affaires jointes *Prasad et consorts* et à une plainte contre un juge, qui a été déposée précédemment et que j'instruis actuellement en ma qualité de Présidente. On a tenté de m'empêcher de remplir mon rôle dans ces affaires.

13. Comme je l'ai indiqué plus haut, l'ambiance de travail au Tribunal du contentieux administratif est devenue progressivement invivable et j'ai été victime de harcèlement. Malheureusement, cette situation a eu des répercussions sur mon mandat de Présidente, que je ne suis plus en mesure d'exécuter comme je le voulais depuis le mois d'avril.

14. La planification de l'entrée en fonctions de nouveaux juges et d'une réunion plénière avec un programme de travail solide, ainsi que d'autres initiatives sont actuellement au point mort.

15. Je souhaiterais également m'atteler à d'autres tâches au cours de mon mandat de Présidente afin de faciliter la planification. Ainsi, je compte notamment :

a) Résorber complètement l'arrière de chaque siège du Tribunal ;

b) Définir un ensemble de critères afin de permettre un jugement plus efficace des affaires et de réduire le délai entre la date de dépôt de la requête et la date de jugement définitif de l'affaire ;

c) Modifier les règles de procédure, notamment pour y ajouter un règlement de preuve, instaurer des procédures uniformes entre les trois sièges du Tribunal, et fixer un calendrier pour le jugement des requêtes ;

d) Approuver et mettre en œuvre un ensemble de principes devant régir les absences des juges des chambres ;

e) Renforcer le cadre de responsabilité des juges.

16. Le nombre de jugements rendus (consultable sur le site Web) a progressé.

17. De ce que je peux constater, le plan de jugement des affaires fonctionne, malgré tous les problèmes rencontrés. Deux grandes affaires groupées ont été jugées et les objectifs fixés sont en grande partie atteints.

18. Je renouvelle mon attachement au système de justice interne et remercie les greffiers du soutien qu'ils m'ont apporté au cours du premier semestre de 2019 dans l'exercice de mes fonctions tant de Présidente que de juge.

19. Je vous prie de bien vouloir tenir compte du fait que, pour les raisons expliquées ci-dessus, je n'ai pas été en mesure de m'entretenir utilement avec mes collègues aux fins de l'établissement du présent rapport.

La Présidente du Tribunal du contentieux
administratif des Nations Unies
(*Signé*) Teresa da Silva **Bravo**

B. Vues présentées par la juge Nkemdilim Amelia Izuako

Rapport de la Présidente du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018

Introduction

1. Le présent rapport des juges du Tribunal du contentieux administratif porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018. Il présente un résumé des activités et des réalisations du Tribunal et recense les difficultés rencontrées pendant la période considérée.

2. Créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif a commencé ses activités dans ses trois sièges de Genève, Nairobi et New York le 1er juillet 2009 après que ses juges eurent été nommés et prêté serment.

3. Juridiction de première instance chargée de juger les affaires introduites par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies contestant des décisions administratives portant atteinte à leurs intérêts, le Tribunal renvoie toujours les affaires qui pouvaient l'être au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

4. Dans les affaires dont il est saisi, le Tribunal interprète et applique les textes réglementaires et administratifs applicables des Nations Unies, ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il rend des jugements motivés qui portent sur tous les aspects du droit administratif international et supposent notamment un contrôle juridictionnel des décisions administratives sur des points tels

que les affaires disciplinaires, le respect de la légalité et la proportionnalité des sanctions imposées.

5. Le Tribunal statue également sur des cas de conduite prohibée, notamment le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité. Il juge également des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de représailles contre les dénonciateurs d'abus et les fonctionnaires qui le saisissent ou sont amenés à déposer dans le cadre de procédures judiciaires.

6. Les décisions du Tribunal n'ont pas seulement une incidence sur l'élaboration des décisions et sur les comportements au sein de l'Organisation, elles motivent également la modification de certaines des règles, politiques et procédures de l'Organisation[2].

7. Les travaux du Tribunal ont été entravés par certains problèmes de taille que l'on trouvera exposés dans les développements qui suivent.

8. Au cours de la période considérée, le Tribunal a tenu une réunion plénière à New York en octobre 2018.

Présidence du Tribunal du contentieux administratif

9. À la réunion plénière de mai 2017, les juges ont élu à la Présidence du Tribunal la juge Izuako pour un mandat d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018. À la même réunion, ils ont chargé le juge Downing de continuer d'assurer la Présidence jusqu'au 31 décembre 2017.

Juges du Tribunal du contentieux administratif

10. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif était composé des effectifs suivants :

Juges

a) Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet (New York) ;

b) Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal), juge à temps complet (Genève) ;

c) Rowan Downing (Australie), juge *ad litem* (Genève) ;

d) Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* (New York) ;

e) Alexander W. Hunter, Jr. (États-Unis d'Amérique), juge à mi-temps ;

f) Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* (Nairobi) ;

g) Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne), juge à temps complet (Nairobi) ;

h) Goolam Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps.

Greffiers

i) Abena Kwakye-Berko (Nairobi) ;

j) René Vargas (Genève) ;

k) Nerea Suero Fontecha (New York).

[2] Voir, par exemple, le paragraphe 11.2 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 relatif aux conditions du congé administratif, dont les dispositions ont été légèrement adoucies à la suite de décisions du Tribunal du contentieux administratif.

Affectation de juges à mi-temps

11. Pendant la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif comptait deux juges à mi-temps : les juges Meeran et Hunter. L'affectation des juges à mi-temps est régie par la résolution n° 2 du Tribunal en date du 13 septembre 2010.

12. Le juge Meeran a été affecté à Nairobi pour la période du 3 avril au 3 juillet 2018 et à Genève pour la période du 27 août au 27 novembre 2018.

13. Le juge Hunter a été affecté à New York pour la période du 2 janvier au 23 mars 2018 et à Nairobi pour la période du 3 septembre au 3 décembre 2018.

Statistiques judiciaires du Tribunal du contentieux administratif

14. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de 348 nouvelles affaires, dont 84 étaient des requêtes en sursis à exécution présentés sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal et 262 des requêtes au fond. Au total, 317 affaires ont été jugées pendant la période considérée. Sur ce nombre, 78 avaient été renvoyées par le Tribunal d'appel des Nations Unies.

15. Malgré 137 jugements rendus, l'ajout des 78 affaires renvoyées aux 326 affaires en instance a porté à 404 le nombre total d'affaires pendantes à la fin de la période considérée.

16. L'analyse des nouvelles affaires reçues par les greffes au cours de la période considérée fait apparaître la répartition suivante : 127 à Genève, 132 à Nairobi et 89 à New York. Parmi ces affaires, Genève a reçu 29 requêtes en sursis à exécution, Nairobi 30 et New York 25.

Ordonnances

17. Au total, le Tribunal du contentieux administratif a rendu 649 ordonnances, dont 206 à Genève, 193 à Nairobi et 250 à New York.

Jugements

18. Le Tribunal a rendu 137 jugements au cours de la période considérée, dont 49 à Genève, 56 à Nairobi et 32 à New York.

Audiences

19. En 2018, 237 affaires ont été entendues dans les trois greffes du Tribunal du contentieux administratif (dont 205 audiences de mise en état et audiences d'orientation).

20. Il y a eu 31 audiences sur le fond, sur les questions préalables et sur les aspects touchant l'indemnisation.

21. Au total, 170 séances ont eu lieu dans les greffes du Tribunal du contentieux administratif en 2018.

Réunions

22. Au cours de la période considérée, les juges ont tenu plusieurs réunions pour examiner des points concernant l'harmonisation de la pratique, la redistribution de la charge de travail entre les trois greffes, la formation et les conférences, et la lenteur du recrutement du personnel des greffes, ainsi que pour planifier leur réunion plénière annuelle.

23. En 2018, les juges ont également continué de se réunir avec les parties prenantes et de participer à des activités de sensibilisation et à des sessions de formation juridique continue dans certains lieux d'affectation.

24. En mai 2018, les juges ont tenu trois réunions avec le Conseil de justice interne pour examiner des questions et des problèmes touchant le Tribunal.

Nairobi

25. Les juges ont tenu deux de ces réunions à Nairobi, la première étant une réunion-débat entre les fonctionnaires et la direction de l'Association du personnel de Nairobi, qui a eu lieu le 18 mai 2018. La réunion-débat a vu la participation de Sahle-Work Zewde, alors Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Le Tribunal du contentieux administratif avait invité des fonctionnaires du Bureau de l'aide juridique au personnel et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et a soulevé plusieurs questions relatives aux travaux du système de justice interne.

26. À la demande de la direction de l'Association du personnel de Nairobi, les juges et le Greffier du Tribunal du contentieux administratif ont tenu une autre réunion avec ses représentants afin d'expliquer plus avant comment le Tribunal travaillait pour rendre formellement la justice au sein de l'Organisation et engager la responsabilité des fonctionnaires comme des cadres. La réunion a eu lieu le 24 juin 2018, et les représentants de la direction de l'Association du personnel ont ensuite assisté à une audience présidée par le juge Meeran, le même jour, pour observer par eux-mêmes le fonctionnement du Tribunal.

Genève

27. Aux mois de février et d'août 2018, les juges de Genève et les membres du Greffe du Tribunal du contentieux administratif ont organisé et dispensé des cours de formation juridique continue à l'intention des représentants légaux qui comparaissent devant le Tribunal à Genève. Les cours ont porté sur le règlement de procédure du Tribunal et sur des questions connexes de procédure, de droit et de techniques d'audience telles que le contre-interrogatoire.

Participation à des conférences internationales

28. En juin 2018, à Abidjan, quatre juges du Tribunal ont participé à un colloque de deux jours organisé à l'occasion du vingtième anniversaire de la création du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement. Chacun a présenté un exposé sur différents thèmes intéressant l'administration de la justice dans les tribunaux administratifs internationaux.

29. En septembre 2018, à Athènes, quatre juges ont assisté à une conférence des tribunaux administratifs internationaux.

Difficultés

30. Les difficultés rencontrées concernent :

a) Le nombre croissant d'affaires portées devant le Tribunal ;

b) La réalisation véritable de l'indépendance et de l'autonomie de la magistrature ;

c) L'absence d'organe établi pour traiter des problèmes qui se posent aux juges ;

d) L'absence de filière de remontée directe vers l'Assemblée générale ;

e) La nécessité de réinstaller le Tribunal de New York, son greffe et ses chambres au sein du Secrétariat et à l'écart des services du Bureau de l'administration de la justice ;

f) L'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

g) Les retards pris dans les recrutements ;

h) La communication d'informations.

Nombre croissant d'affaires portées devant le Tribunal

31. Le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif dans ses trois greffes au cours de ses neuf premières années de fonctionnement n'a pas diminué. Il est resté globalement le même. Durant sa première année d'existence, le Tribunal a été saisi de 510 affaires, certaines nouvelles, d'autres héritées des anciens organes d'examen critique par les pairs – la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline – et de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Au total, cette année-là, il a statué dans 220 affaires.

32. En 2015, 438 affaires ont été introduites et 480 tranchées, mais 275 restaient en instance à la fin de l'année. En 2016, 383 affaires ont été introduites, 401 tranchées, et 257 étaient en instance à la fin de l'année. En 2018, 348 nouvelles affaires ont été enrôlées, 317 tranchées, tandis que 404 restaient en instance à la fin de la période considérée.

33. Il reste à savoir si la tendance se poursuivra et en particulier : si plus d'affaires seront portées devant le Tribunal, compte tenu de la confiance que lui font les fonctionnaires ; si les cadres n'ont pas suffisamment appris des décisions du Tribunal pour éviter les conflits sur le lieu de travail ; si les activités de sensibilisation menées par le Bureau de l'administration de la justice sont assez efficaces. Le nombre d'affaires exerce une pression importante sur le Tribunal en raison de la réduction du nombre de juges.

Efficacité judiciaire et opérationnelle

34. L'efficacité judiciaire dépend dans une certaine mesure de la disponibilité d'un appui judiciaire indépendant et qualifié. Les compétences attendues des candidats aux postes de juriste doivent être déterminées par les juges, plutôt que par l'administration. Il est nécessaire que tous les juristes aient acquis de l'expérience et suivi une formation approfondie en matière de recherche et de rédaction juridiques.

35. Les méthodes de gestion des effectifs qui ont actuellement cours aboutissent souvent à des situations où les fonctionnaires se heurtent à un conflit d'intérêts quand ceux-ci, ayant travaillé ailleurs dans le système des Nations Unies, voient leurs perspectives de promotion et de mobilité compromises, et leur loyauté divisée entre le fait de servir le Tribunal, d'un côté, et le Bureau de l'administration de la justice, de l'autre, sachant que ce dernier est en charge de leur sélection ainsi que de leur évaluation et de leur notation.

36. L'intégrité et la réputation du système de justice formel n'en ressortent pas grandies lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner que la nomination de fonctionnaires procède du copinage. Les juges soulignent que la sélection du personnel, le système d'évaluation et de notation et la filière de remontée doivent être indépendants de l'administration et du Bureau de l'administration de la justice.

37. Au moment de recruter des juges, le Conseil doit tenir compte de l'aptitude des candidats à clairement identifier les éléments importants d'une affaire, à analyser les faits et à appliquer la loi. Vu l'importance des compétences et de l'expérience en

matière de gestion des affaires, cela doit être un critère essentiel dans les nominations, tout comme l'expérience de la conduite d'audiences.

38. L'efficacité judiciaire peut être améliorée en formant les avocats de la défense qui interviennent devant le Tribunal du contentieux administratif, étant donné les retards causés par des plaidoiries laborieuses, l'incapacité à identifier les points saillants et à admettre ce qui s'impose, les défenses impulsives et spécieuses, le manquement à l'obligation professionnelle d'alerter le Tribunal au sujet d'autorités opposées à la position juridique contestée, et l'incapacité ou l'échec du conseil à tenir des échanges avant le procès, de son propre chef et sans qu'un juge l'y incite, en vue de faciliter un règlement rapide et à l'amiable.

39. Le suppression soudaine des postes *ad litem* en faveur de juges à temps partiel pour le Tribunal du contentieux administratif, décision prise en dépit des recommandations répétées tendant à régulariser les postes *ad litem*, ne semble pas avoir été fondée sur des considérations d'efficacité. La perte abrupte de plus de 60 % de la mémoire institutionnelle du Tribunal en 2019 aura un impact négatif et durable sur le bon traitement des affaires.

40. À sa réunion plénière tenue du 15 au 19 octobre 2018, le Tribunal du contentieux administratif a fixé des objectifs pour chacun de ses greffes. Les juges ont ainsi décidé que chaque greffe devrait s'employer à produire un minimum de quatre jugements sur le fond par mois, hors ordonnances, en vue d'améliorer son efficacité et de vider les affaires en suspens.

Réalisation véritable de l'indépendance et de l'autonomie de la magistrature

41. Il est essentiel d'affirmer d'emblée que les principes de l'indépendance et de l'autonomie des juges et des cours ou tribunaux du monde entier ne sont pas destinés à servir les intérêts des juges. Ces principes et normes consacrés par le temps existent pour le bien de l'institution judiciaire, de l'État et, dans le cas des systèmes de justice interne, de l'organisation concernée, et en dernière analyse pour les parties aux instances devant la juridiction.

42. Le présent rapport est le quatrième dans lequel le Tribunal du contentieux administratif soulève les questions jumelles de l'indépendance et de l'autonomie de la magistrature. Les juges du Tribunal sont extrêmement préoccupés de constater que leurs travaux ont subi d'importantes perturbations durant la période considérée, du fait de problèmes qui n'ont jamais été réglés alors même que les vues du Conseil de justice interne sont les même que les leurs.

43. Il est évident que, sur le plan administratif, l'Organisation ne s'est pas encore adaptée à l'idée de l'indépendance des juges et du Tribunal du contentieux administratif, après plus de neuf ans. L'administration semble considérer que le Tribunal est simplement venu remplacer les anciens organes d'examen critique par les pairs. Elle n'assimile pas que les juges du Tribunal sont des juges professionnels nommés par l'Assemblée générale et qu'il y a des raisons et des conséquences à cela.

44. L'Organisation doit sérieusement tenir compte du fait que le nouveau système de justice interne comprend un organe judiciaire dûment constitué. Qu'il soit fait référence à cet organe comme à une composante du système de justice interne ne signifie guère qu'il n'est pas une institution à part entière ayant pour fonction de rendre la justice. Il est clairement préjudiciable pour le Tribunal d'être vu comme un organe de l'administration.

45. Les efforts déployés par les juges pour appeler l'attention de l'administration sur les normes et règles internationales concernant l'indépendance du pouvoir

judiciaire, dont la plupart ont été formulées avec la participation de l'ONU ou sous ses auspices à l'échelle internationale, sont ignorés.

46. Cette attitude revient à ne pas tenir compte de la nature des nominations judiciaires décidées par l'Assemblée générale, des déclarations répétées de celle-ci au sujet de l'indépendance des juges et du Tribunal du contentieux administratif, ni du paragraphe 8 de l'article 4 du statut du Tribunal, qui prévoit l'indépendance du Tribunal.

47. Inexorablement et malheureusement liée à la question de l'indépendance judiciaire du Tribunal, la structure manifestement déficiente du Bureau de l'administration de la justice fait que ce dernier, en sa qualité de conseiller du Secrétaire général et de l'Assemblée générale, sape toute indépendance dont il pourrait se prévaloir. Il ne peut pas conseiller l'Assemblée et conseiller et représenter le Secrétaire général et être à la fois indépendant d'eux.

48. S'agissant de ces fonctions, le Bureau de l'administration de la justice est dans une position de conflit insoluble pour ce qui est de son rôle consistant à administrer le personnel du Tribunal. Le fait qu'il continue de demander aux fonctionnaires travaillant dans les chambres de s'acquitter d'autres fonctions sans rapport avec l'administration du Tribunal du contentieux administratif est également préoccupant, car cela donne l'impression que l'indépendance des juges est compromise.

49. Dans le même ordre d'idées, la supervision administrative du personnel des greffes du Tribunal du contentieux administratif par le Bureau de l'administration de la justice confère aux fonctionnaires du Bureau l'influence nécessaire pour exiger d'être informés par leurs subordonnés de la manière dont les questions judiciaires sont traitées. Bien que l'article 21 du règlement de procédure du Tribunal prévoie que les greffiers travaillent sous la direction des juges, cette disposition est compromise en pratique par les agissements des fonctionnaires du Bureau de l'administration de la justice qui supervisent le personnel des greffes.

50. Il y a également lieu de s'inquiéter que les groupes de la gestion de l'Organisation aient été informés par le Bureau de l'administration de la justice que toute correspondance avec les juges devait passer par la Directrice exécutive du Bureau. Ce conseil est totalement inapproprié et bat en brèche les principes de l'indépendance et de l'autonomie de la magistrature.

51. Les conditions de service des juges n'ont pas encore été définitivement arrêtées. Il apparaît qu'elles sont censées « inclure » un certain nombre d'avantages, or lesdits « avantages » ne sont pas tous clairement ou correctement énoncés. La décision consistant à déterminer de quoi il peut s'agir au juste est entre les mains de spécialistes des ressources humaines qui prennent d'autres décisions qui sont soumises à l'examen des juges. Il y a donc un conflit d'intérêts direct et grave et il est urgent de définir des conditions de service pour les juges de manière exhaustive et définitive.

Réinstallation des locaux de New York du Tribunal du contentieux administratif

52. Depuis plusieurs années et dans plusieurs rapports, il a été jugé préoccupant que le Bureau de l'administration de la justice refuse de quitter les chambres du Tribunal du contentieux administratif pour s'éloigner des juges et des fonctionnaires travaillant aux eux, cela malgré les recommandations raisonnées du Conseil de justice interne et les demandes légitimes des juges. Cette situation alimente l'idée que l'indépendance est compromise.

Absence d'organe établi pour traiter des problèmes qui se posent aux juges

53. Dans le précédent rapport du Conseil de justice interne, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont soulevé la question du règlement des différends (voir A/73/218, annexe II) entre eux et l'administration au sujet de leurs conditions d'emploi et de l'application de celles-ci, mais ils n'ont reçu aucune réponse à ce jour. L'Assemblée générale est instamment priée d'examiner la question. En l'état actuel des choses, la seule possibilité offerte aux juges serait de s'en remettre à une juridiction nationale, étant donné que chacun est en droit de demander réparation en justice. Si cela devait se produire, l'affirmation de l'immunité de l'Organisation des Nations Unies serait inutilement mise à l'épreuve.

Absence de filière de remontée directe vers l'Assemblée générale

54. Dans pratiquement chacun de ses rapports annuels, le Tribunal du contentieux administratif appelle l'attention sur l'absence de filière de remontée directe vers l'Assemblée générale. Depuis qu'il a entamé ses activités en 2009, le Tribunal n'a eu d'autre option que d'envoyer son rapport au Conseil de justice interne pour que celui-ci le fasse figurer en annexe de son propre rapport. On est fondé à se demander si les rapports du Tribunal sont lus par l'Assemblée, car les préoccupations qui y sont exprimées et répétées ne reçoivent que peu d'attention.

55. La tradition qui consiste apparemment pour l'Assemblée générale à ignorer les préoccupations exprimées par les juges signifie que certaines questions sérieuses concernant l'administration de la justice, telle que l'indépendance et l'autonomie de la magistrature et le respect de l'état de droit, ne sont pas examinées ni traitées.

56. En 2018, la Directrice exécutive et le Greffier en chef, tous deux membres du personnel du Bureau de l'administration de la justice, ont produit des statistiques et des explications erronées quant au Tribunal du contentieux administratif dans le rapport du Secrétaire général sur le système de justice interne. Pour la première fois depuis la création du Tribunal, ni le Greffier en chef ni la Directrice exécutive n'ont consulté les juges au sujet de l'exactitude des statistiques et des explications y afférentes, de façon à ce que ces informations puissent être comprises facilement et correctement.

57. Ces erreurs ont eu pour conséquences que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'ont pas été formulées en parfaite connaissance de cause et que certaines des décisions de l'Assemblée générale n'ont pas été fondées sur des informations crédibles.

58. Le fait que la Directrice exécutive et le Greffier en chef n'aient pas informé l'Assemblée générale que le juge *ad litem* de New York avait partiellement entendu des affaires et que certains jugements seraient bientôt rendus a entraîné pour l'Organisation une perte estimée à au moins 100 000 dollars.

59. La Directrice exécutive et le Greffier en chef n'ont pas non plus informé l'Assemblée générale au sujet des paragraphes 24, 32, 35 et 37 de sa résolution 73/276, notamment :

a) Que les juges considéraient le Tribunal du contentieux administratif comme un seul et même tribunal, et non trois, la Présidente du Tribunal étant d'accord avec la plupart des juges pour rééquilibrer le nombre d'affaires entre les greffes pour obtenir la plus grande efficacité possible en termes de traitement et veiller à ce que la charge de travail d'un greffe ne devienne pas trop lourde pour lui (par. 32) ;

b) Le coût réel des juges à mi-temps et les incidences en matière de déroulement des activités au niveau des greffes (par. 32) ;

c) Que les juges réunis en plénière avaient déjà pleinement examiné la question du déploiement de juges à mi-temps et adopté la résolution n° 2 du 13 septembre 2010, de sorte que le paragraphe 35 de la résolution 73/276 n'était pas nécessaire ;

d) Que l'Assemblée générale devait prendre note de l'article 3 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (résolution 64/119 de l'Assemblée, annexe I) qui dispose que la date d'entrée en fonctions des nouveaux juges est différente de celle de leur élection, et du fait qu'il y aurait par conséquent une période durant laquelle les juges seraient absents du Tribunal, ce qui aurait un impact sur l'accès à la justice et le traitement des affaires. En outre, le libellé du paragraphe 37 de la résolution 73/276 de l'Assemblée aurait pour effet que les juges *ad litem* ne seraient pas en mesure de planifier efficacement le traitement de leurs affaires en raison de l'incertitude quant à la date d'expiration de leur mandat.

Retards pris dans les recrutements

60. Au paragraphe 135 du précédent rapport du Tribunal, les juges ont soulevé la question des retards dans les recrutements. Les retards continuent de porter préjudice au Tribunal, sachant qu'il faut parfois plus de neuf mois pour pourvoir un poste après notification qu'il va devenir vacant. Cela a un impact sur le fonctionnement du Tribunal, mais la question n'a pas été portée à l'attention de l'Assemblée générale lorsque les statistiques lui ont été présentées par le Bureau de l'administration de la justice. L'un des effets directs de ces retards tient dans le fait qu'il est impossible de redistribuer les affaires comme il faudrait. Il arrive aussi que des affaires soient transférées d'un greffe qui manque de personnel à un autre où les juges sont déjà surchargés de travail.

Communication d'informations

61. Les juges sont préoccupés par le manque de franchise du conseil qui représente le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif. On constate parfois que les fonctionnaires sur les ordres desquels agit ce conseil ne communiquent pas en temps voulu, si même ils le font, toutes les informations utiles aux requérants et au Tribunal, à moins que le Tribunal ne leur ordonne directement de le faire.

62. Il est apparu aussi dans certaines affaires que des cadres avaient également omis de communiquer toutes les informations utiles lors du contrôle hiérarchique d'une décision administrative. Cela tend à prolonger le traitement des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, qui seraient réglées plus tôt si toutes les informations étaient dûment communiquées. Il y a également un coût pour toutes les parties, le Tribunal et par conséquent le contribuable international.

Remerciements

63. Les juges du Tribunal du contentieux administratif expriment ici au personnel des greffes leur appréciation pour son travail et son dévouement.